

République Française

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT.

La Présidente de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R 225, définissant les pouvoirs des Maires,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, approuvant la modification des statuts de la CCCB,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Coteaux N°2016-33 du 27 juin 2016, définissant l'intérêt communautaire,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté en date du 17/07/2020 portant délégation de fonction à Jean-Gervais Sourzac, vice-président de la CCCB,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande de permission de voirie en date du 11/03/2026 par laquelle l'entreprise EUROVIA représentée par Monsieur Arnaud CHARPANTIER demande une permission de voirie, Jardin du 8 Mai 1945, Chemin du Barry- 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour l'installation d'une base de vie de chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à stationner Jardin du 8 Mai 1945, Chemin du Barry à ROUFFIAC -TOLOSAN, une cabane de chantier et un container à outils, pour une base de vie du chantier de la Place des Ormeaux, comme énoncé dans sa demande du 16/03/2026 au 30/11/2026.

Selon les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

A la charge de l'entreprise :

- Constat de l'existant avant travaux
- Signalisation
- Restitution des lieux à l'identique

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 11/03/2026

Par délégation,

Jean-Gervais SOURZAC



Maire

Conformément aux dispositions de la Loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Rouffiac Tolosan **La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les 2 mois à compter de sa notification.**